# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Outaouais
Negion .	Outabuais

Dossier: 1221291-71-2103

Dossier accréditation : AM-1001-2221

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de Comté de Pontiac

Employeur

et

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Association accréditée

## **DÉCISION**

\_\_\_\_\_

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** 

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1221291-71-2103

### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'emploi de la municipalité régionale de Comté de Pontiac, à l'exclusion de l'adjoint à la direction générale, l'adjoint au conseil des maires, du chef de la foresterie et du chef de l'aménagement. »

De : Municipalité régionale de Comté de Pontiac

Case postale 460

Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

Établissement visé :

Case postale 460

Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

#### DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît		

Me Jean-Luc Dufour Pour l'employeur

/sc